

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
Rue HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FOND DE SISE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Elections municipales; incompatibilité; compétence; agents salariés. — *Cour royale de Douai*: Vente devant notaire; surenchère. — *Tribunal civil de Versailles*: Opposition à contraintes. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin*: Peine de mort; rejet. — *Jury*; communication; défense; président de la Cour d'assises. — *Contrainte par corps*; peine perpétuelle. — *Complicité*; question au jury. — *Cour d'assises d'Ile-et-Vilaine*: Tentative d'assassinat sur un chemin public. — *Chronique*. — *Paris*: Transport de marchandises; avaries; rats emprisonnés. — *Etranger*. Angleterre (Londres): Régime des prisons. — *Écosse* (Glasgow): Terreur panique à un théâtre.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)
Audience du 4 mars.

ELECTIONS MUNICIPALES. — INCOMPATIBILITÉ. — COMPÉTENCE. — AGENTS SALARIÉS.

En matière d'élections municipales, les questions qui s'élèvent relativement aux incompatibilités prévues par les articles 18 et 20 de la loi du 21 mars 1831, sont de la compétence des Tribunaux ordinaires.

En conséquence, l'autorité judiciaire doit prononcer sur la question de savoir si les fonctions de médecin visiteur salarié des écoles gratuites et salles d'asile font, de celui qui les exerce, un agent de la commune, et le rendent dès lors incapable de siéger au conseil municipal, sans pouvoir su seoir jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par l'autorité administrative.

Telles sont les solutions qui résultent des deux arrêts que nous avons annoncés. (*N. Gazette des Tribunaux* des 22 février et 8 mars 1844.)

La Cour de Bourges, après avoir reconnu en principe la compétence de l'autorité judiciaire pour juger les questions d'incompatibilité, comme les questions d'incapacité, n'en avait pas moins sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative eût décidé si le sieur de Jumigny, médecin visiteur salarié des salles d'asile et des écoles gratuites de la ville de Bourges, pouvait être considéré comme agent salarié de cette ville.

La première de ces décisions a été maintenue, et la seconde a encouru la cassation.

Voici le texte des arrêts:

« Sur le premier arrêt:

« La Cour, attendu que la loi du 21 mars 1831 fait avec précision le départ des attributions administratives et judiciaires pour le jugement des difficultés auxquelles peuvent donner lieu les élections municipales;

« Qu'en effet, l'article 51 et le § 1^{er} de l'article 52 de cette loi défont, aux conseils de préfecture la connaissance des contestations qui ont pour objet les opérations électorales, les formes et les conditions de l'élection; tandis que le § 2 de l'article 52 attribue aux Tribunaux ordinaires le jugement des réclamations fondées sur l'incapacité légale de l'élu;

« Attendu que par incapacité légale il faut entendre non seulement l'absence des conditions d'âge, de cens, de domicile et de jouissance des droits civiques et civils, mais encore les empêchements qui, créés par la loi, constituent pour l'élu une véritable cause d'incapacité à remplir les fonctions municipales;

« Attendu, dans l'espèce, que l'élection du sieur Jumigny a été attaquée en raison de ce qu'exerçant les fonctions de médecin-visiteur salarié des écoles gratuites et des salles d'asile de la commune de Bourges, il y avait incompatibilité entre ces fonctions et celles de membre du conseil municipal de ladite commune;

« Attendu que, sur la demande en renvoi devant l'autorité administrative, le Tribunal de première instance de Bourges, par son jugement du 16 juin 1843, s'est déclaré compétent, et a retenu la cause pour être plaidée au fond;

« Qu'en ce faisant, il a violé les articles 41 et 42 et § 1^{er} de l'article 52 de la loi du 21 mars 1831, ni fausement appliqué le § 2 de ce dernier article;

« Rejette. »

« Sur le deuxième arrêt:

« La Cour,

« Vu l'article 18 de la loi du 21 mars 1831;

« Attendu que d'après cet article, tout agent salarié par une commune ne peut être membre de son conseil municipal;

« Que par agent on entend celui qui est chargé d'une fonction ou d'une mission qui impose un devoir, lors surtout, ainsi que le prescrit la loi, comme pour caractériser plus exactement la qualification d'agent, que la fonction ou la mission reçoit un salaire pour indemnité;

« Attendu que le texte de la loi, loin d'offrir doute ou ambiguïté, présente un sens trop clair et trop naturel pour pouvoir donner lieu à aucune interprétation;

« Attendu néanmoins que le Tribunal de Bourges, statuant sur la demande en annulation de l'élection du sieur de Jumigny au conseil municipal de la même ville, par le motif qu'il était agent salarié de la commune, a sursis à prononcer au fond jusqu'à ce qu'il fût décidé par l'autorité administrative si ledit sieur de Jumigny était ou non agent de la même commune;

« Qu'en ce faisant il a méconnu l'étendue de sa propre compétence, et violé l'article 18 de la loi du 21 mars 1831;

« Casse. »

Rapporteur, M. Bérenger; conclusions conformes de M. Portalis, premier avocat-général; plaidants: Mes Moreau et Morin.

COUR ROYALE DE DOUAI (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Petit. — Audience du 1^{er} mars.

VENTE DEVANT NOTAIRE. — SURENCHÈRE.

Lorsqu'une surenchère est portée, d'après l'article 975 du Code de procédure civile, sur une adjudication entre colicitants renvoyée devant notaire, en vertu de l'article 970 du même Code, l'adjudication nouvelle doit avoir lieu nécessairement à la barre du Tribunal, d'après l'art. 710, et ne peut être renvoyée devant le notaire antérieurement commis par jus-

tice pour la licitation (1) (art. 937, 970 et 975 du Code de procédure civile).

C'est à la première audience qui suit l'expiration de la quinzaine à partir de la surenchère que doivent s'ouvrir les nouvelles surenchères, sans que le Tribunal puisse les renvoyer à une audience ultérieure, à moins que la nécessité de ce renvoi n'ait été jugée sur incident (art. 708 et 709 du Code de procédure civile) (2).

Une maison sise à Blandagues était indivise entre les héritiers Palmi. Par son jugement du 17 août 1843, le Tribunal de Saint-Omer en ordonna la licitation, et, en vertu de l'article 970, renvoya la vente devant M^{re} Bret, notaire à Saint-Omer. La maison fut adjugée au sieur Geri-Dambrioult. Par acte du 28 décembre 1843, le sieur Wangenheim fit au greffe du Tribunal de Saint-Omer une surenchère, qu'il dénonça tant à l'adjudicataire qu'aux autres parties en cause, avec avis pour l'audience du 18 novembre. Des affiches furent placardées, des insertions furent faites dans les feuilles publiques. A l'audience, la validité de la surenchère ne fut contestée par aucune des parties; le surenchérisseur et l'adjudicataire demandèrent que les enchères fussent ouvertes immédiatement à la barre du Tribunal. Les héritiers Palmi, collicitants, conclurent, au contraire, à ce que la revente fût renvoyée devant le notaire antérieurement commis pour l'adjudication, d'après l'article 970 du Code de procédure civile.

Conformément à cette prétention, le Tribunal, par son jugement du 18 novembre 1843, renvoya la vente devant le notaire Bret.

Après avoir entendu, à l'audience du 18 janvier 1844, les plaidoiries de M^{re} Huré pour l'appelant, et de M^{re} Dumon pour l'intimé, la Cour a rendu un arrêt de partage qu'elle a vidé le 1^{er} mars, en rendant, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Rouland, l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Attendu que l'adjudication qui a lieu, soit devant le juge, soit devant le notaire commis, en matière de licitation, fait cesser l'indivision entre les collicitants, et transfère la propriété à l'adjudicataire;

« Que la faculté de surenchérir accordée à toute personne par l'article 975 du Code de procédure civile, ne suspend pas le droit de ce dernier;

« Que l'exercice de cette faculté peut seulement se résoudre;

« Qu'il s'ensuit que le mandat donné au notaire pour procéder à la vente ne s'étend pas au-delà de l'adjudication; qu'il cesse, au contraire, à ce moment;

« Attendu que la surenchère donne ouverture à une instance nouvelle, distincte, et indépendante de l'instance primitive en licitation;

« Que dans cette instance figurent de nouveaux intéressés et de nouveaux intéressés;

« Que la poursuite est et devait être dirigée principalement contre l'adjudicataire;

« Que les collicitants n'y figurent qu'accessoirement, à raison du profit qui doit résulter pour eux de la nouvelle adjudication, et parce que cette adjudication doit être leur titre contre le nouvel adjudicataire;

« Qu'ils sont à cet égard dans la même position que la partie saisie, à qui, aux termes de l'article 709, titre de la Saisie immobilière, ne doit pas même être notifiée la surenchère, si elle n'a pas d'avoué constitué;

« Qu'il s'ensuit qu'on ne peut appliquer à la surenchère la règle de la procédure en licitation, notamment celle des articles 970 et 934, qui autorisent les Tribunaux à commettre un notaire pour procéder à la vente;

« Que la surenchère ayant pour but de résoudre la première adjudication, de déposséder l'adjudicataire et d'opérer la revente forcée de la chose, la poursuite ne pourrait avoir lieu que devant l'autorité judiciaire, et qu'à cette autorité seule pouvait appartenir le droit de prononcer la nouvelle adjudication;

« Que c'est par application de ces principes, qu'en cas de vente volontaire, l'article 2187 du Code civil renvoie pour la surenchère aux formes de l'expropriation forcée;

« Que la loi a disposé de même pour tous les autres cas de surenchères;

« Qu'elle l'a fait spécialement par l'article 975 du Code de procédure civile, pour les ventes par licitation;

« Que cet article porte, en effet, que dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710;

« Que ces derniers articles sont placés en tête de la Saisie immobilière;

« Que dans le cas desdits articles, la nouvelle adjudication a nécessairement lieu à la barre du Tribunal;

« Que, par suite, et par l'effet immédiat du renvoi prononcé par l'article 975, c'est aussi à la barre qu'en cas de licitation doit avoir lieu la nouvelle adjudication;

« Qu'on ne peut distinguer entre les actes qui précèdent l'adjudication et l'adjudication elle-même;

« Que cette adjudication fait partie de la poursuite de la surenchère; qu'elle est la partie la plus essentielle, puisque c'est elle qui consomme la déposition du premier adjudicataire;

« Que la vente à la barre est d'ailleurs la conséquence inévitable de l'observation des formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710;

« Qu'en effet, outre qu'aux termes du premier de ces articles, la surenchère doit être faite au greffe du Tribunal, avec constitution d'avoué, et qu'elle doit être dénoncée aux avoués de toutes parties intéressées, ledit article 708 exige que l'acte de dénonciation contienne l'avis pour l'audience qui doit suivre l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure, et que l'article 910 porte expressément que les nouvelles enchères seront ouvertes au jour indiqué;

« Qu'on ne peut donc observer les formalités prescrites sans être amené, dans tous les cas et par la force même des choses, à la barre du Tribunal pour la nouvelle adjudication;

« Que tout dans la loi repousse l'idée que les parties ne doivent se présenter à l'audience indiquée par l'avis pour le décretement de la saisie et la fixation d'un jour pour l'adjudication;

« Que la loi ne parle nulle part d'une instance en décretement préalable à l'adjudication; que celle qu'ouvrirait à cette fin le surenchérisseur serait frustratoire et contraire au

(1) En ce sens, Bioche, *Journal de procédure*, t. VII, p. 455; Ro land de Villargues, *Journal du Notariat*; rapport de M. Parent au garde-des-sceaux; jugement de Colmar, 22 novembre 1841; Bioche, 1842, t. VIII, p. 158. En sens contraire, Carré-Chauveau, V, p. 923, n. 2508 quater.

(2) En ce sens, Carré-Chauveau, t. V, p. 600, n. 2592; Ro land de Villargues, *Journal du Notariat*; rapport de M. Devilleueuve, 45, 463 et 566; contra: Petit, *Surenchère*, p. 418; Bioche, t. VII, art. 2107; Paignon, n. 107; Teulet et Loiseau, sur l'Article 710 du Code de procédure civile.

texte formel de la loi, qui n'admet d'autre procédure que la dénonciation de la surenchère avec avis pour l'audience pour l'ouverture des nouvelles enchères;

« Qu'elle ne serait pas moins contraire à l'esprit de la loi, en ce qu'elle compliquerait la procédure, au lieu de la simplifier;

« Que d'après l'article 709, c'est au surenchérisseur et non au Tribunal, qu'il appartient d'indiquer le jour de l'adjudication, et que, d'après l'article 710, c'est à ce jour que doit avoir lieu ladite adjudication, sauf aux parties intéressées à réclamer par voie d'incident, si elles prétendent que le délai fixé par l'article 709 a été insuffisant d'après les circonstances;

« Attendu au surplus que les délais des art. 696 et 699 sont étrangers à la surenchère, et que le renvoi fait à ces articles par l'article 709 n'est relatif qu'aux moyens de publicité prescrits par ledits articles;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, soit à raison de la nature même de la surenchère, soit à raison des textes précis de la loi, c'est à la barre du Tribunal, et non devant notaire, que doit avoir lieu, dans tous les cas, l'adjudication nouvelle, nécessaire par la surenchère;

« Que, par suite, c'est à tort que dans la cause les premiers juges ont renvoyé devant le notaire qui avait procédé à la première adjudication; que de ce chef le jugement dont est appel doit être réformé;

« Par ces motifs,

« La Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, dit que l'adjudication dont il s'agit aura lieu à la barre du Tribunal de Saint-Omer, à l'audience des criées, après nouvelles affiches et nouvelles insertions dans les journaux, conformément à la loi;

« Condamne Galin et autres collicitants, qui ont conclu au renvoi de la vente devant notaire, aux frais et dépens de première instance, y compris ceux des affiches et annonces devenues inutiles, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Président de M. Auzouy.

Audience du 21 mars.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN CONTRE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT. — OPPOSITION A CONTRAINTES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN RESTITUTION DE 37,550 FR. 50 C. POUR DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE SALAIRE DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, PERÇUS SUR 815 ACTES NOTARIAUX.

La loi du 5 juillet 1840 a concédé à la compagnie anglo-française Charles Lafitte et Bount le chemin de fer de Paris à Rouen, et a autorisé le gouvernement à consentir au nom de l'Etat à cette compagnie un prêt de 14,000,000 francs avec affectation du chemin de fer et de toutes ses dépendances au paiement du principal et des intérêts de ce prêt.

L'article 8 de cette loi est ainsi conçu:

« Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

Cette loi est intervenue en présence de celle du 7 juillet 1835, générale pour toutes les expropriations pour cause d'utilité publique, et qui disposait par son article 58, que les contrats, quittances et autres actes, faits en vertu de ses dispositions, seraient visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aurait lieu à la formalité de l'enregistrement.

Le même article a été reproduit sous le même numéro par la loi du 5 mai 1841, avec addition des deux paragraphes suivants:

« Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

« Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet qui auront déclaré l'utilité publique, seront restitués lorsque dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans les arrêtés.

Ces arrêtés n'étaient pas intervenus, que déjà la compagnie avait acquis, par actes authentiques, un grand nombre de parcelles, et les notaires par elle employés dans l'arrondissement de Versailles avaient acquitté les droits ordinaires d'enregistrement, de timbre et de salaire des conservateurs des hypothèques.

Les arrêtés ayant été pris par le préfet, la compagnie avait présenté les actes faits depuis au visa pour timbre et à l'enregistrement gratis, et les receveurs avaient visé et enregistré gratuitement.

Toutes les acquisitions avaient terminées, et le chemin avait été livré à la circulation, lorsque des débats se sont élevés entre la compagnie et la direction de l'enregistrement. Cette dernière, revenant sur le passé quant aux actes postérieurs aux arrêtés, a prétendu que l'exception admise par l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1835 avait été modifiée par la loi de concession du 5 juillet 1840, et qu'il était dû 1 franc de droit fixe qu'elle avait omis de percevoir les receveurs sur chaque acte soumis à la formalité de l'enregistrement; en conséquence, elle a décerné des contraintes contre la compagnie pour faire rentrer ces droits.

De son côté, la compagnie, représentée par M^{re} Villefort, son avoué, appuyée de l'avis de M^{re} Marie, Bethmont, Pailet, Billault, Duvergier, Pailard de Villeneuve, Delalleau, Moreau, Baud, Philippe Dupin, Chaix-d'Est-Ange, et de Vajmesnil, du bureau de Paris; Deschamps et Sénard, avocats d'honneur de Rouen, résistait aux prétentions de la Régie, et soutenait que la direction de l'enregistrement provoquait une fautive application de la loi de concession du 5 juillet 1840, qui n'avait disposé et voulu disposer que quant aux droits fiscaux sur les actes passés pour régulariser le prêt de 14 millions promis par l'Etat; que cette loi n'avait point dérogé à la loi générale d'expropriation de juillet 1835; qu'elle ne contenait rien de contraire ou d'inconciliable avec celle du 5 mai 1841, qui avait confirmé et fécondé, en l'étendant, le principe littéral de la première; qu'ainsi la Régie était mal fondée dans ses contraintes, et elle y avait formé opposition.

Revenant aussi sur le passé, quant aux actes antérieurs aux arrêtés, la compagnie avait demandé judiciairement à la Régie la restitution de 37,550 fr. 50 c. perçus sur ses receveurs et par le conservateur de hypothèques, pour enregistrement, timbre et salaire, sur 815 actes passés dans l'arrondissement de Versailles, avant ces arrêtés.

La Régie, cédant de ses prétentions, offrait de se désister de ses contraintes; elle consentait même la restitution des droits d'enregistrement perçus sur les actes antérieurs aux arrêtés; mais elle refusait le surplus, et concentrait ainsi le débat sur l'article du timbre et sur celui des salaires des conservateurs.

Le timbre, disait-elle, est une marchandise débitée par la Régie, comme la poudre et le tabac; en supposant qu'il fut établi que le timbre employé a été acheté dans l'arrondissement de Versailles, et qu'ainsi le Tribunal civil de Versailles serait compétent, le timbre qu'on a jugé à propos d'employer a produit un prix régulièrement perçu, et dont la restitution ne pourrait être ordonnée sans porter une atteinte grave à l'impôt de timbre. L'impôt ne peut jamais être la

matière d'une restitution au profit des contribuables lorsqu'il a été régulièrement perçu.

Quant aux salaires du conservateur, ces perceptions ne sont pas des droits fiscaux, mais seulement des rémunérations de travaux et de responsabilité personnelle qui échappent à l'exception dont les lois invoquées ont frappé seulement les droits qui seraient à percevoir directement par l'Etat. Aucune loi ne dispense l'Etat d'acquitter les salaires dus aux conservateurs; ceux-ci sont des employés de la direction de l'enregistrement. Il est vrai que l'Etat ne leur paie pas de salaires pour les actes qu'il soumet à des formalités hypothécaires, mais cette dispense est toute personnelle et exclusive; au profit de celui-ci elle ne résulte que du règlement ministériel du 24 juillet 1837, règlement qui est tout de discipline intérieure, et reste en dehors de la juridiction des Tribunaux ordinaires.

A ces objections, M^{re} Villefort répondait pour la compagnie: Quant au timbre, d'abord sous le rapport de la compétence, que la Régie de l'enregistrement étant unique en France, est représentée par les receveurs qu'elle a placés dans chaque canton à la proximité des officiers publics auxquels elle impose l'emploi du timbre; que par conséquent ceux-ci sont présumés de droit avoir acquis les papiers marqués obligés, au bureau de leur résidence; que dès lors, pour critiquer la compétence du Tribunal, ce serait à la Régie à établir que ce papier marqué a été acheté hors de l'arrondissement.

Au fond, la dispense de timbre autorisée par l'article 58 des lois de 1835 et de 1841, au profit des entrepreneurs de travaux publics, est absolue; le but de ces lois a été la diminution des charges en faveur de l'entreprise, et leur moyen est l'exemption dans un cas, et la restitution dans l'autre; des restitutions fiscales dues seulement dans les circonstances ordinaires. Lors de l'emploi du papier marqué dont elle demande qu'on lui restitue le prix, la compagnie était dans l'impossibilité d'éviter cet emploi. Les arrêtés d'utilité publique n'étaient pas rendus; elle agissait prévisionnellement dans l'intérêt de son entreprise, mais sous réserve de réclamer. Elle ne peut dès lors être présumée avoir acquis facultativement le timbre, et avoir renoncé au droit qu'elle ne pouvait, à l'époque, invoquer utilement.

Quant à la question des salaires des conservateurs des hypothèques, on répondait pour la compagnie: Les conservateurs sont des fonctionnaires publics qui reçoivent trois espèces de rémunérations: un traitement par l'Etat, des remises sur les produits de leurs bureaux, des salaires perçus directement sur les particuliers, salaires dont ils versent une certaine partie dans les caisses du Trésor.

L'Etat, qui perçoit ainsi une partie des salaires, se dispense d'en payer. Pourquoi donc la compagnie, bénéficiaire des exceptions existantes au profit de l'Etat en matière de perception, lorsqu'il s'agit de travaux publics, ne jouirait-elle pas de cette dispense?

La compagnie, c'est l'Etat, car l'article 65 de la loi du 7 juillet 1835, sous l'empire de laquelle a été faite celle du 5 juillet 1840, dispose formellement que les concessionnaires de travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration et seront soumis à toutes ses obligations; enfin, l'article 25 du cahier des charges annexé à la loi de concession, substitue la compagnie dans tous les droits accordés par les lois à l'administration. En vain invoque-t-on la décision ministérielle du 24 juillet 1837 pour créer une distinction entre l'Etat et la compagnie, une circulaire ministérielle ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas, et la distinction serait d'autant plus inadmissible, qu'elle tendrait à déranger une loi d'économie et à faire conserver au Trésor une remise solennellement promise, indépendamment du prêt de 14,000,000 fr. dont il ressaisirait ainsi une partie. La compagnie concluait en outre à jonction de toutes les demandes.

Le Tribunal, après un long délibéré, a rendu, sur le rapport de M. Ledien, et les conclusions de M. Tarbé, substitut, le jugement suivant:

« En ce qui touche la demande en jonction:

« Attendu la connexité;

« En ce qui touche la demande tendant à ce qu'il soit donné acte des acquiescements, désistements et offres de la direction générale de l'enregistrement;

« Attendu que ladite direction a offert, par les conclusions de son mémoire, de restituer les droits d'enregistrement perçus sur les actes auxquels l'art. 58 de la loi du 5 mai 1841 est applicable, et qui ont été enregistrés dans les divers bureaux de l'arrondissement de Versailles depuis moins de deux ans, ou à l'égard desquels la prescription a été interrompue;

« Attendu que ces droits s'élevaient, aux termes des états fournis par la compagnie, et non contestés par la direction générale de l'enregistrement, à la somme de 50,117 fr. 14 c.;

« En ce qui concerne le prix des feuilles de timbre employées pour les acquisitions antérieures à l'arrêté préfectoral:

« Attendu qu'aux termes du § 1^{er} de l'article 58 de la loi du 7 juillet 1835, les actes faits en vertu de cette loi, est-à-dire pour arriver aux expropriations pour cause d'utilité publique, sont exemptés du droit de timbre;

« Attendu que le paragraphe dernier du même article a étendu, dans l'intérêt de la prompte exécution des travaux, aux acquisitions amiables antérieures à l'arrêté préfectoral, les exemptions accordées par le § 1^{er} à celles postérieures au même arrêté;

« En ce qui touche les salaires des conservateurs:

« Attendu que le même article 58 porte, § 2, qu'il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques, sans distinction des droits perçus au profit des conservateurs et de ceux perçus au profit de l'Etat;

« Attendu qu'aux termes du § 2 de l'article 22 du cahier des charges, annexé à la loi de concession, la compagnie est substituée aux droits dérivant pour l'administration de la loi du 7 juillet 1835, formant maintenant la loi du 5 mai 1841;

« Que l'art. 25 du même cahier des charges a rendu encore plus complète cette substitution de la compagnie à l'Etat, en investissant ladite compagnie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux;

« Attendu qu'il est reconnu par le directeur de l'enregistrement, et qu'il résulte d'ailleurs de dix décisions ministérielles en date des 24 juillet 1837 et 16 novembre 1842, que l'Etat agissant en vertu de la loi du 5 mai 1841 ne paie pas de salaires aux conservateurs des hypothèques;

« Que par conséquent, et malgré les termes restrictifs de la dernière de ces décisions, qui réserve cette faveur au trésor public exclusivement, la compagnie ne doit pas en payer non plus, parce qu'aux termes des articles 22 et 25 précités de son cahier des charges elle doit user de la loi du 5 mai 1841 comme en userait l'Etat et avec tous les droits appartenant à l'Etat lui-même;

« En ce qui concerne la demande en déclaration de jugement commun:

« Attendu que le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Versailles a été régulièrement mis en cause et qu'il est tenu de la restitution des droits qu'il a perçus pour ses salaires;

« En ce qui concerne les dépens:

« Attendu que la direction générale de l'enregistrement et le conservateur succombent sur tous les points;

Joint les demandes des 25 avril, 20 mai, 17 juin, 6 novembre et 27 décembre 1843, et celles sur oppositions à contraindre des 27 septembre, 2 et 12 octobre 1843;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 4 avril. PEINE DE MORT. — REJET.

Un arrêt de la Cour d'assises du Rhône du 9 mars (V. la Gazette des Tribunaux du 14) a condamné à la peine de mort, comme coupable d'assassinat, un individu mystérieux qui a été soumis au débat sous le nom de Simon Devie, et que certains documents découverts depuis l'arrêt signaient, dit-on, comme se nommant Anthelme Périm. Le condamné s'est pourvu en cassation.

JURY. — COMMUNICATION. — DÉFENSE. — PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Manche a condamné à deux ans de prison le nommé Lecomte, déclaré coupable de faux, mais avec circonstances atténuantes. M. Lemarquière, chargé de soutenir le pourvoi formé contre cet arrêt, a présenté plusieurs moyens qui naissent de l'incident suivant :

Après la déclaration du jury, le défendeur avait demandé acte de ce que, pendant la délibération du jury, un étranger (le concierge du Palais-de-Justice) était entré dans la chambre des délibérations. Sur ces conclusions de la défense, le président de la Cour d'assises avait adressé diverses questions au chef du jury, au concierge lui-même; le ministère public avait combattu les conclusions du défendeur, et à la réplique du défendeur le ministère public avait répondu.

Par le premier moyen, on reprochait au président de la Cour d'assises d'avoir fait lui-même, après qu'il n'y avait plus de débat, et sans y être autorisé par un arrêt de la Cour, diverses questions, et d'avoir ainsi procédé à une sorte d'enquête. Mais le président n'avait fait en cela qu'user de son droit comme président.

Le second moyen consistait à soutenir que sur l'incident l'accusé n'avait pas eu la parole le dernier. Mais d'abord l'incident avait été soulevé par le défendeur, qui avait répliqué au ministère public, et de plus il n'était pas établi que le défendeur eût demandé à ajouter quelque chose à sa réplique. Le dernier moyen était tiré de l'entrée du concierge du Palais dans la chambre du jury. Mais, d'une part, il était constaté en fait que le concierge était entré avant que la délibération des jurés ne fût commencée, pour leur remettre une pièce réclamée par l'un d'eux, qui l'avait oubliée dans la salle d'audience; d'autre part, en droit, l'art. 345 du Code d'instruction criminelle n'a pas pour sanction de ses prescriptions la nullité, puisqu'il prononce seulement la prison et l'amende contre les contrevenants.

CONTRAINDRE PAR CORPS. — PEINE PERPÉTUELLE.

Il y a inconciliabilité entre la condamnation d'un accusé à une peine afflictive perpétuelle et la fixation de la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais.

Il y a lieu, en ce cas, de casser par voie de retranchement, la disposition de l'arrêt qui statue sur la durée de la contrainte par corps.

Cassation par voie de retranchement, et sans renvoi, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, qui avait fixé à dix ans la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais contre le nommé Thabateau, condamné, pour crime d'incendie, aux travaux forcés à perpétuité. (M. Bresson, rapporteur; Delapalme, avocat-général.)

COMPlicitÉ. — QUESTION AU JURY.

Lorsqu'un arrêt de la chambre d'accusation renvoie devant les assises un individu accusé d'être co-auteur d'un vol qualifié, le président de la Cour d'assises peut poser au jury la question de savoir si cet accusé est complice du vol. Cette question est présumée posée en ce cas, comme résultant des débats.

Il n'y a pas contradiction dans les réponses par lesquelles le jury déclare un vol n'a pas été commis par deux individus, et déclare un second accusé coupable de complicité dudit vol.

Rejet du pourvoi formé par Raphaël Gombaud, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, qui l'a condamné à cinq ans de prison, pour complicité de vol. (M. Isambert, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général.)

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. Présidence de M. Lebeschou de Champsavin. Audiences des 7, 8, 9 et 10 mars. TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Dans les premiers jours du mois de juillet dernier, un crime affreux, commis sur la route départementale de Bédécarré à Bédécarré, jeta la consternation dans l'arrondissement de Montfort: un homme avait été frappé d'un coup de pistolet, dépourvu par deux malfaiteurs, et n'avait dû qu'à une rare présence d'esprit de n'avoir pas succombé sous les coups de ses assassins.

Les auteurs de cet attentat comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Voici l'exposé des faits de l'accusation: Guillaume Costevé, appartenant à une famille honnête, est né à Port-Louis (Morbihan). Il fut d'abord destiné à l'état ecclésiastique, et reçut une bonne éducation au séminaire de Sainte-Anne d'Auray. Bientôt, ses penchants vicieux le détournèrent de la carrière à laquelle il était destiné. Il se maria en 1830; mais sa femme se vit obligée de se séparer de lui, après six mois de mariage. En 1835, il fit la rencontre de Henri Tanguy, jeune homme de quinze ans, dont le père subissait au Mont-Saint-Michel une peine de cinq ans de réclusion. Henri Tanguy, déjà à cet âge condamné deux fois pour vol, avait le germe de tous les vices, depuis longtemps développés chez Costevé; ces deux individus se comprirent. Ils formèrent une association pour le vol, et se promirent de ne plus se quitter, à moins que la justice ne les arrêtât l'un ou l'autre à la suite de leurs crimes. Mais aussitôt sortis de prison ils se retrouvaient et continuaient leur détestable

genre de vie. Au reste, ils avaient plus d'un moyen pour se soustraire aux recherches de l'autorité, et ils changeaient de nom en même temps que de lieu. A l'époque du crime, dont ils ont à répondre aujourd'hui, Guillaume Costevé portait le faux nom d'Adolphe, et Henri Tanguy déclarait se nommer Henri Dumontier, et se faisait passer pour le neveu de son compagnon.

Au mois de mai 1843, ces deux hommes firent, dans une foire, la connaissance d'un nommé Joseph Labouré, marchand colporteur, dont le domicile est à Paris; ils eurent ensuite l'occasion de le rencontrer plusieurs fois; Labouré leur ayant déclaré qu'il avait été condamné par un Tribunal correctionnel pour escroquerie, ils eurent pouvoir l'admettre dans leur compagnie et voyager dans sa société; ils firent ainsi, au mois de juin dernier, la route de Hennebont à Saint-Brieuc, où ils arrivèrent à l'époque des courses. C'est à cette date, 1^{er} juillet, que l'accusation fait remonter l'idée du crime consommé près de Bédéc.

Un sieur Pelé, dit Mine-d'Or, ami de Costevé, ayant prié celui-ci de lui prêter 50 francs, Costevé l'engagea à s'adresser à Labouré, parce qu'il ne pouvait lui rendre ce service, n'ayant pas d'argent. Labouré prêta les 50 fr., qui lui furent rendus deux jours après, en présence de Tanguy et de Costevé.

Le même jour, Tanguy acheta chez un armurier de Saint-Brieuc un pistolet pour la somme de 4 fr. 50 c.; puis, le 4 février, tous les trois prirent la route de Rennes à Lamballe. Tanguy acheta de la poudre et des balles. Ils arrivèrent à Dinan le 5. Ils y couchèrent.

Dans cette ville, Labouré compta son argent, composant une somme de cent et quelques francs, le serra dans son havresac en présence de ses deux compagnons; puis ayant eu besoin de payer une paire de souliers, il l'en retira, et le déposa cette fois dans la poche de son pantalon. Cela fut fait sans que Costevé et Tanguy en eussent connaissance.

Le lendemain Costevé, qui seul avait un paquet, se prétendit trop fatigué pour s'en charger jusqu'à Rennes, et le confia à une voiture publique pour le transporter dans cette ville. Ensuite les trois voyageurs continuèrent leur route, Labouré portant seul un sac sur le dos, et arrivèrent à Bédécarré. Là, ils entrèrent dans plusieurs auberges.

Costevé et Tanguy résolurent alors de changer leur itinéraire, et prièrent Labouré de les accompagner à Montauban, où, disaient-ils, une foire devait avoir lieu le lendemain. Ils prétendirent que des affaires réclamaient leur présence à cette foire, et firent entendre à Labouré qu'il pourrait y vendre une partie des objets de mercerie contenus dans son havresac. Celui-ci consentit donc à les accompagner. Il fut convenu qu'ils feraient encore une lieue, et iraient coucher dans un village qui devait se trouver à cette distance. Labouré, homme de cinquante ans, et d'une assez mauvaise santé, était épuisé de fatigue.

Après trois heures de marche, et comme on ne rencontrait point le village annoncé par Tanguy et Costevé, Labouré demanda à un cultivateur s'il y avait encore loin pour arriver à Montauban. Celui-ci lui répondit qu'il n'était point sur la route de cette localité, mais bien sur celle de Bédécarré. Labouré fit des reproches à ses compagnons, qui l'avaient trompé. « Bah! lui fut-il répondu, c'est un petit malheur, demain nous ferons une lieue de plus! »

Lors du départ de Bédécarré il était déjà près de sept heures du soir, de sorte que la nuit était devenue tout-à-fait obscure.

Il était dix heures du soir environ, lorsque Tanguy resta à quelques pas derrière, Costevé, au même instant, s'éloigna de Labouré, et passa de l'autre côté de la route. Tout-à-coup une lueur vive éclata derrière Labouré; un coup de pistolet retentit, et le malheureux se sentant frappé d'une balle, s'écria: « Ah! scélérat! tu m'assassines. »

Costevé se jette sur lui, arrache le paquet qu'il portait sur le dos, et en même temps Tanguy, voyant que la victime ne tombait pas, lui dit froidement: « Ah! tu ne respires pas, bonhomme! tu ne vas pas aller loin. » Et il le charge précipitamment son pistolet. Labouré prend la fuite; il aperçoit les assassins qui le poursuivent; il se jette dans un bas chemin et s'écrie, comme s'il voyait quelqu'un: « Ah! mes amis, venez vite à mon secours, on m'assassine! »

Les meurtriers sont effrayés; ils fuient à leur tour. Labouré profite du moment; il se jette dans un fossé, escale un talus, traverse une haie, et se blottit entre deux sillons dans un champ de blé.

Il avait à peine eu le temps de trouver ce refuge, qu'il entend revenir les deux assassins, et les paroles qu'ils prononcent le glaçant de terreur. « Je l'ai vu entrer par ici, dit Tanguy, il n'est pas loin, il est blessé, il va tomber au bout de son sang. — En es-tu bien sûr? » ajoute Costevé.

Comme ils s'avancent plus profondément dans le chemin, Labouré n'entend pas la suite de leur conversation.

Pendant le malheureux s'éloigne en rampant à travers le champ de blé; il passe dans un autre; il parcourt la campagne comme un insensé; il tremble que la fatalité le ramène près de ceux qui le cherchent pour l'achever.

Enfin, il entend les aboiements d'un chien; il se dirige du côté où le bruit s'est fait entendre; mais n'est-ce pas la mort qu'il va chercher au lieu du salut? N'est-ce pas l'approche de ses meurtriers qui a provoqué les aboiements du chien? Après les avoir évités si miraculeusement, ne va-t-il pas retomber sous leurs coups?

Pendant le silence renaît, Labouré reprend courage, il touche à une ferme, il frappe... On refuse de lui ouvrir... Il prie, il supplie, il dit qu'il va mourir; il demande qu'on lui ouvre au nom de Dieu... Enfin la porte est ouverte, il est sauvé!

Labouré raconte au fermier Houée le péril auquel il vient d'échapper. Dans le premier transport, il est tout à la reconnaissance, et ne pense plus à sa blessure; il embrasse Houée et le nomme son sauveur.

Mais tout à coup il se souvient; alors la crainte de la mort s'empare de lui; il interroge ceux qui l'entourent; ils leur demande s'il va mourir; mais il veut au moins dénoncer les coupables à la vengeance des lois. Il demande une plume, de l'encre et du papier, et trace d'une main tremblante les noms de ses assassins et le sien propre. Puis, en remettant ce papier à François Houée, il lui dit: « Tenez, je suis probablement un homme mort; si je meurs cette nuit, vous porterez ce papier à la gendarmerie. »

Heureusement, la blessure n'était pas aussi grave qu'il y avait lieu de le craindre: Labouré, amené le lendemain à l'hôpital de Rennes, y a trouvé bientôt une complète guérison.

Qu'étaient devenus Costevé et Tanguy? Après avoir cherché inutilement leur victime dans le chemin, ils avaient pénétré dans le champ même où Labouré avait trouvé un refuge, et s'étaient cachés dans les épis, espérant que celui-ci, n'entendant plus de bruit, donnerait enfin signe de vie. La présence d'esprit de Labouré, qui s'était enfoncé en rampant à travers les champs de blé, l'avait sauvé une seconde fois.

Voyant que Labouré ne se montrait pas, les deux assassins supposèrent qu'il était mort de sa blessure; ils prirent la route de Rennes avec précipitation, traversèrent Bédécarré et Pacé, où ils furent vus par différentes personnes.

Le paquet de Labouré fut déposé par eux à Rennes, chez un nommé Guillet, anbergiste, puis ils se séparèrent. Costevé se rendit à Avranches, où il fut arrêté le 25 juillet, encore porteur du pistolet qui avait servi à la consommation du crime. Tanguy alla à Nantes, où il vendit une partie des effets contenus dans le paquet volé à Labouré; puis parcourut les campagnes, et fut enfin saisi à la foire de Ségrez, le 24 août suivant, au moment où il venait de commettre un vol.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Le premier déclare se nommer Henri Tanguy, sans profession, être âgé de vingt-cinq ans, né à Guingamp et demeurant à Lorient.

Le second dit que son nom est Guillaume Costevé, âgé de quarante-un ans, sans profession habituelle, né à Port-Louis, demeurant à Lorient.

La physionomie de ces deux hommes annonce bien la dépravation profonde dans laquelle ils sont plongés.

Le plus jeune, Henri Tanguy, a les traits durcis, la voix forte, le ton grossier. Pendant tout le cours des débats, il semble indifférent à ce qui se passe. Guillaume Costevé a un regard faux et terne; il bégaie en parlant, ne fixe jamais ses regards sur ceux à qui il s'adresse; sa figure exprime surtout la ruse et l'hypocrisie.

Trente-deux témoins sont appelés à la requête du ministère public; quatre médecins ont donné des soins à Labouré. MM. Guyot et Toulmouche, de Rennes, ont extrait la balle de la blessure. Ils sont tous d'accord pour dire que le coup a été porté par derrière; la balle était logée sous l'aisselle du bras gauche. Si, par un cas fortuit, elle n'avait pas subi une déviation, elle eût sans aucun doute occasionné la mort, car elle se trouvait au niveau du cœur et devait frapper en pleine poitrine.

Labouré raconte avec émotion les faits qui ont été rapportés plus haut.

Les accusés se livrent à des récriminations contre Labouré, qu'ils prétendent être un homme couvert de crimes. Voici comment ils établissent leur système de défense: « Par mégarde, ils ont pris la route de Bédécarré au lieu de suivre la route de Montauban; Labouré et Tanguy étaient ivres; Costevé seul ne l'était pas. Labouré ne cessait de vomir des injures contre Costevé, qui pourtant, afin de lui rendre service, portait son paquet depuis Bédécarré. Costevé, voulant éviter toute discussion, était demeuré en arrière d'environ un kilomètre; Tanguy et Labouré marchaient de compagnie et se disputaient. Labouré se livre à un transport de colère, prend son couteau et se précipite sur Tanguy; celui-ci recule, s'arme de son pistolet, qui n'était chargé qu'à poudre, saisit une balle dans la poche de son gilet, l'enfonça avec le tuyau de sa pipe, et comme Labouré s'avavançait toujours sur lui, son couteau à la main, il tire, et s'enlève! »

Costevé avait entendu tout cela; il ignorait que Tanguy eût un pistolet. Cependant à la détonation, son émotion fut telle qu'il s'évanouit. Ayant repris ses sens, au lieu d'aller à Montauban, il prit la route de Rennes, et retourna près de Pacé, Tanguy, qui lui aussi se rendait à Rennes.

Malheureusement les accusés, pressés de questions, se contredisent à chaque mot; et tous les témoins viennent prouver la fausseté de leurs déclarations.

La vie entière de ces hommes est loin de disposer à l'indulgence à leur égard; elle n'est qu'un tissu de crimes, dont beaucoup encore sont ignorés; et tous deux conviennent, avec un cynisme revolant, qu'ils étaient partis de Lorient, avant la rencontre de Labouré, pour aller commettre des vols. Leur immoralité n'a été dans les débats inspirer un profond sentiment de dégoût.

M. le président donne lecture de lettres adressées par Costevé à MM. les juges d'instruction de Ploërmel et de Montfort, dans lesquelles il demande indulgence et pitié pour son prétendu neveu, qu'il a, dit-il, élevé depuis l'âge de vingt-deux mois, lequel neveu était arrêté pour vols. Ce neveu, selon lui, s'est toujours conduit avec honneur; il lui a confié ses nombreuses marchandises sans avoir jamais eu qu'à se louer de sa fidélité. Sa vie a été sans tache; Dieu a voulu l'éprouver; la Providence ne l'abandonnera pas, lui qui a tout sacrifié pour ce cher neveu, lui, le plus malheureux des oncles, etc., etc. Ces lettres étaient signées du nom d'Adolphe, et, comme on le voit, Guillaume Costevé se faisait passer pour un gros négociant.

Vous l'avez dit, quatre condamnations ont été déjà prononcées contre Lanoue. Costevé a été assez adroit pour n'avoir été condamné qu'une seule fois à quinze mois de prison, ou du moins l'on ne connaît que cette condamnation.

M. Demouton, avocat-général, a exposé les charges qui pèsent sur les deux accusés; il a engagé MM. les jurés à répondre affirmativement sur toutes les questions qui leur sont posées, et à user de sévérité, en n'admettant pas de circonstances atténuantes en leur faveur.

M. Garnier - Duplax et Duval ont présenté les moyens de défense de Tanguy et de Costevé.

Les accusés, déclarés par le jury coupables sur toutes les questions, ont obtenu en même temps le bénéfice des circonstances atténuantes. Henry Tanguy et Guillaume Costevé ont été condamnés par la Cour à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Le Globe publie aujourd'hui un article dans lequel il attaque avec violence les journaux judiciaires au sujet des détails qui ont été donnés sur l'instruction de l'affaire de la rue de Lourcine et de la Tour de Nesle. Bien que cet article ne désigne pas la Gazette des Tribunaux, et sans que nous eussions donné raison, contre d'autres feuilles, à des accusations qui ne nous concernent pas, nous devons au Globe un mot de réponse, et nous le ferons en désignant les plates injures de sa polémique.

Lorsque la Gazette des Tribunaux a fait connaître les premiers détails de l'instruction criminelle, elle ne l'a fait qu'après avoir scrupuleusement constaté leur authenticité, et son but a été surtout de mettre fin à des rumeurs exagérées. Depuis cette première publication, la Gazette des Tribunaux s'est abstenue de toute révélation nouvelle: elle devait attendre que la justice prononçât. Si d'autres récits ont été publiés, dans lesquels des faits inexacts, des détails imaginaires, se trouvent reproduits, nous n'avons pas à en répondre, et c'est au Globe lui-même qu'il en faut demander compte. Ainsi, nous lisons dans son numéro du 21 mars un long article dans lequel il annonce et donne de nouveaux détails très circonstanciés sur cette épouvantable affaire; et, dans son numéro du 1^{er} avril, il reproduit encore ce qu'il appelle des révélations importantes, et raconte longuement tous les faits qu'il réfute aujourd'hui « comme des mensonges et comme une odieuse plaisanterie. »

Or, pas un mot de ces deux relations, faites par les journaux politiques, n'a été imprimé dans la Gazette des Tribunaux. D'où vient donc aujourd'hui cette indignation du Globe contre des articles qu'il a lui-même publiés, en les empruntant nous ne savons où, et sans en indiquer la source; et faut-il voir le mot de cette indignation dans cette phrase par laquelle il se plaint aujourd'hui « de voir attribuer à des écrivains justement célèbres les épouvantables orgies de cette nouvelle Tour de Nesle? »

Le Globe termine par des considérations générales sur

la moralité de la presse, sur les devoirs de la décence publique et sur le mépris que doivent inspirer aux honnêtes gens ceux qui mettent la liberté d'écrire au service de leurs spéculations. A cet égard, nous sommes tout-à-fait de l'avis du Globe: nous lui dirons seulement qu'il n'a pas eu à se mettre beaucoup en frais de rédaction pour ces dernières lignes de son article; il n'a eu qu'à transcrire les paroles qui se disaient il y a quelques jours à la Chambre des députés; et le Globe sait parfaitement à quel journal ces paroles s'adressaient.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CREUSE. — Les dispositions administratives prises dans le département de la Creuse à l'égard des enfants trouvés donnent l'occasion à un journal local de publier les détails suivants:

« Le nombre toujours croissant des enfants exposés élève chaque année la dépense effective au-delà des prévisions. M. le préfet de la Creuse cherche, par de sages mesures, à atténuer du moins les effets du mal. Pour atteindre ce résultat il a décidé, 1^o qu'à compter du 1^{er} avril prochain, il ne sera placé en nourrice, aux frais du département, aucun enfant trouvé ou exposé dont l'admission n'aura été préalablement prononcée par un arrêté spécial du préfet; 2^o les mois de nourrice ne seront payés que sur un certificat individuel délivré par le maire de la commune; 3^o l'emploi du collier dont on a fait usage jusqu'à ce moment sera supprimé, et remplacé par l'apposition aux oreilles de petits anneaux en argent portant un numéro d'ordre. »

« Cette mesure devra prévenir l'abus des substitutions et rendra impossible la réexposition frauduleuse des enfants, que certaines nourrices seraient tentées de faire, le lendemain du jour où ils leur ont été confiés, après avoir débarrassé le nourrisson de son collier et de sa layette; 4^o une comptabilité générale sera établie au chef-lieu du département pour assurer et surveiller les paiements des mois de nourrice; 5^o dès qu'un enfant trouvé sera décédé, le maire de la commune où il était placé devra adresser tout de suite au préfet un extrait sur papier libre de l'acte du décès; 6^o enfin des secours seront accordés à celles des filles-mères indigentes qui conserveront leurs enfants on les placeront elles-mêmes en nourrice, si d'ailleurs leur position est digne d'intérêt. »

— BASSES-PYRENEES (PAU). — On écrit de Saint-Jean-Pied-de-Port, au Memorial des Pyrénées:

« Un grand crime vient d'être commis dans notre canton. Le nommé Elgart, laboureur, vivait seul dans une maison isolée de la commune d'Auhiche; il avait de l'aisance et passait pour avoir de l'argent. Cependant il s'employait comme ouvrier à la journée. Le lundi, 18 de ce mois, il alla travailler chez un voisin, et se retira vers les sept heures du soir.

Après une huitaine de jours, ses voisins voyant la porte de sa maison fermée et observant qu'on ne le voyait plus, conçurent de tristes soupçons sur son sort. Ils en donnèrent aussitôt connaissance à M. le maire, qui se rendit sur les lieux. Ce magistrat fit pénétrer dans la maison, et un affreux spectacle s'offrit aux yeux des assistants: le malheureux Elgart gisait dans la cuisine, ayant la tête fendue. On n'a jusqu'à présent pas découvert les auteurs de ce crime. »

PARIS, 4 AVRIL.

— La chambre des députés a entendu aujourd'hui les développemens de la proposition de M. Chapuy-Monville, sur la suppression du timbre des journaux. La proposition a été prise en considération par 146 voix contre 140.

— TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIES. — RATS EMPRISONNES. — MM. Leharivel père et fils, de Fougères, ont acheté sur échantillon de M. Benner et compagnie, de Paris, deux bales de fil provenant de l'Angleterre, et qui étaient à l'entrepôt de Honfleury, chez MM. Aubert et compagnie, leurs commissionnaires.

A l'arrivée des marchandises, MM. Leharivel firent constater le mauvais état extérieur de l'une des bales; elle fut ouverte en présence du commissaire de police, qui constata qu'une partie des fils était fortement avariée et trouva trois rats morts dans l'intérieur de la balle.

L'avarie provenait évidemment de la dent vorace des rats; mais comment étaient-ils entrés dans la caisse, comment n'avaient-ils pas pu en sortir, et à la charge de qui devait être le dommage, qui n'était pas moindre de 400 francs? MM. Leharivel ont assigné devant le Tribunal de commerce MM. Benner et C^e, et MM. Aubert et C^e, la responsabilité devant peser soit sur le vendeur, soit sur les commissionnaires. MM. Aubert prétendaient que les rats avaient dû être emballés avec la marchandise, et qu'ils étaient morts de faim, ou plutôt de soif, dans l'intérieur de la caisse. MM. Benner répondaient que l'emballage se faisant par des moyens mécaniques, qui font grand bruit, aurait effrayé les rats plutôt que de les attirer, et qu'ils avaient dû s'introduire pendant le trajet soit d'Angleterre à Honfleury, soit de cette ville à Paris.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Deschamps, agréé de MM. Leharivel; de M^r Durmont, pour MM. Benner; et de M^r LeFebvre de Vieville, pour MM. Aubert, le Tribunal, présidé par M. Devinck, a pensé que les rats s'étaient introduits pendant le voyage en faisant un trou à la caisse; que la caisse ayant été retournée, ils se sont trouvés emprisonnés, et qu'ils étaient morts, n'ayant pu trouver d'autre issue. Il a en conséquence mis la responsabilité à la charge des commissionnaires, et condamné MM. Aubert à payer à MM. Leharivel 400 francs, prix de la consommation des rats dans leur prison.

— Un jeune monsieur, frisé comme un Amour dans un tableau de Boucher, vient prendre place sur le banc des prévenus, où l'appelle une plainte en voies de fait portée par Mlle Léonide, jeune carabine du pays latin.

Le prévenu déclare se nommer Polydore Fauquet, et être âgé de vingt-cinq ans.

M. le président: Quel est votre état?

Le prévenu: Je suis clerc.

M. le président: Chez qui êtes-vous clerc?

Le prévenu: Chez M. Bouvillon... coiffeur.

Mlle Léonide se présente pour déposer sur les faits de sa plainte. On ne devinerait pas, à sa mise, la griserie habituelle des soirées de la Chambrère et de l'Ermitage; on dirait bien plutôt la protégée d'une fraction d'agent de change, ou une nymphe d'Opéra attachée au corps diplomatique.

A sa vue, le prévenu laisse échapper une exclamation de surprise... « Ah! ah! dit-il entre ses dents, elle est châtaine aujourd'hui?... Elle a juré de m'en faire voir de toutes les couleurs. »

Mlle Léonide: Je passai sur le quai d'Orsay, donnant le bras à un monsieur très comme il faut, quand ce jeune homme s'arrêta tout à coup en face de moi, et s'écria en faisant tourner sa canne:

« Ah! ah! je vous retrouve donc, séduisant bayadère de la place Cambrai?... A vous deux, ma poulette... »

Il avait un air si affreux que le monsieur comme il faut qui me donnait le bras se sauva, et je me trouvai

seule avec ce vilain homme, qui m'en dit de toutes les qualités, en ajoutant : « Est-ce que vous croyez que je vous ai donné un chapeau pour vous promener avec d'autres?... Tenez, il ne vous servira plus à faire la belle à mes dépens. » Puis il m'arracha mon chapeau, le foula aux pieds et me donna une giflette... Heureusement que le monde qui passait m'ôtait de ses mains, car il m'aurait tué bien sûr.

M. le président : Vous avez donc eu quelques relations avec le prévenu ?

M^{lle} Léonide : Jamais ! Je l'ai vu ce jour-là pour la première fois, et aujourd'hui pour la seconde.

Le prévenu : En voilà un front ! Mais qu'est-ce que vous êtes donc, mademoiselle ? Une couleuvre... tout ce qu'il y a de plus effrayant.

M. le président : Expliquez-vous avec calme et ne parlez qu'au Tribunal.

Le prévenu : Voilà ce que c'est... Un jour, au bal de la Tourville, à Saint-Mandé, je rencontrais une jeune personne blonde... C'était mademoiselle... On ne s'en douterait pas, n'est-il pas vrai ? Mais vous en verrez d'autres, des couleurs... Je l'invitai à danser ; je la ramenai à Paris, et bref je lui ai acheté un chapeau, vu qu'elle n'avait qu'un bonnet... Voilà de cela quatre ou cinq mois... je ne l'avais plus revue, quoiqu'elle m'eût bien promis de revenir le jour même, quand je l'aperçus au bras d'un monsieur, sur le quai d'Orsay... Ce jour-là elle avait les cheveux noirs comme du jais.

M^{lle} Léonide : Mais c'est affreux !... Je n'ai jamais eu que mes cheveux, ces cheveux-là... Vous devez cependant vous y connaître.

Le prévenu : Je sais ce que je dis ; c'est pas par les cheveux qu'on m'attrapera... Aujourd'hui elle est châtain... Il est visible qu'elle met des perruques pour qu'on ne la reconnaisse pas.

M. le président : Cela est étranger à l'affaire... D'ailleurs la demoiselle Léonide déclare qu'elle ne vous connaît pas et que vous vous trompez.

Le prévenu : Suite de son front...

M. le président : En tout cas, rien ne peut justifier vos brutalités.

Le prévenu : Tiens ! si on se laissait duper comme ça... c'est bon !

M. le président : Vous convenez des faits, n'est-ce pas ? Vous pouvez vous avouer.

Le Tribunal, malgré les efforts de M^e Lefevre, défenseur de Fauquet, condamne ce dernier à huit jours d'emprisonnement et 30 fr. d'amende.

— Leblanc, cocher de profession, commissionnaire par circonstance, est opposant à un jugement par défaut, qui l'a condamné à six mois de prison, pour délit de rébellion envers des agents de la force publique.

Un sergent de ville fait le tableau le plus animé de la résistance qu'il oppose à Leblanc à son arrestation.

Le prévenu écoute avec la plus grande impatience cette voix accusatrice, mais au moment où l'agent raconte que, poussé rudement, son épée, en tombant, a été ployée, Leblanc ne peut se maîtriser et usurpe la parole :

« Sergent de ville, vous blasphémez ; je demande une minute pour parler : Moi ! désarmer un Français ! jamais ! J'ai été militaire, je connais les armes, je les respecte ; une épée, un sabre, un fusil, ça c'est des choses sacrées.

M. le président : On ne vous accuse pas d'avoir voulu désarmer le témoin, mais de l'avoir poussé.

Le sergent de ville : Oui, par le moyen d'un croc-en-jambes.

Leblanc : D'un croc-en-jambes ! Justement je les ignore les croc-en-jambes ; j'en ai reçu quelquefois, mais jamais donné. Quant le sergent de ville m'a arrêté, j'étais sur le dos, en train de me reposer au long du mur de la Banque. Je suis né dans le Palais-Royal, tous les jours c'est dans mon habitude de me reposer dans les alentours. Qu'on s'informe de Leblanc dans le quartier, je ne crains rien, tout le monde me connaît.

M. le président : Et les agents depolice aussi vous connaissent ; ils vous ont arrêté quatorze fois, et quatorze fois vous avez été condamné pour rébellion.

Leblanc : Alors, naturellement vous concevez que je ne dois pas estimer beaucoup ces gens-là.

Le sergent de ville : S'il y en avait dix comme lui dans le quartier, il faudrait doubler les postes ; il n'y en a pas un qui s'entende mieux à faire amasser le monde, et à nous donner toutes sortes de désagrémens.

Leblanc : Pauvre agneau ! je lui procure des désagrémens. Dire que j'ai pourtant envie de pleurer (vivement) ! Et à moi donc, grand bel homme, vous supposez donc que vous me faites avaler des amandes douces avec vos vres tations. Vous pouvez un peu vous flatter d'être en révérence à mon égard ; enfin, nous y voilà encore, c'est pas pour vous faire des compliments ; voyons, soyez bon enfant ; on m'a mis six mois par défaut, faites-moi mettre trois mois, ça ne vaut que ça, vrai ; que diable ! je me présente de bonne volonté, je me dérange, ça vaut bien trois mois.

Le Tribunal ne le pense pas ainsi, et maintient la première condamnation.

— Thérèse Lambert, écossaise de pois, débitante de harengs, est prévenue du vol d'un châle, chez un marchand de vin.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Mettez ce qui vous fera plaisir ; depuis le choléra, qui m'a abîmé la figure, j'ne compte plus.

D. Avez-vous soixante ans ? — R. Oui, oui, bon poids, et cinq ou six avec.

D. Où êtes-vous née ? — R. Sous un pilier de la halle ; je ne sais plus lequel.

D. Vous êtes prévenue du vol d'un châle. — R. Un moment, si vous plaît ; n'allons pas si vite que la dernière fois, que vous m'en avez donné trois mois pour cinq-z-harengs que j'avais trouvés ; pour cette fois, sur l'honneur de Thérèse Lambert, qu'est mon nom, je ne suis pas fautive, vous allez voir.

M. le président : Nous allons d'abord entendre les témoins.

Une femme : Madame buvait, dans la même salle que nous, avec une de ses amies ; elle s'est levée de sa table, a tiré quelque chose qui était sur une chaise, l'a caché sous son tablier, et est sortie. Un quart d'heure après elle est rentrée les mains vides.

Thérèse : Comment ! madame pas gênée, vous osez dire des choses semblables contre une pauvre femme vieillie et âgée, qu'a été frappée du choléra, et vous n'avez pas peur que le bon Dieu vous punisse ?

M. le président : Laissez parler le témoin.

Thérèse : Oui, mon président, faites-lui recommencer son idée ; avez la bonté d'éclaircir ça un peu mieux.

M. le président : Il y a bien des choses à éclaircir sur votre compte ; vous avez déjà été condamnée pour vols.

Thérèse : Pour les-z-harengs, parce qu'on ne m'a pas laissée expliquer. Pour ce qui est du châle, faites venir le petit garçon du marchand de vin, c'est lui qui sait mon innocence.

Au lieu du petit garçon c'est un grand garçon qui s'avance à la barre ; il fait la même déclaration que le premier témoin.

Thérèse, joignant les mains : Malheureux ! puisque vous m'avez vu prendre le châle, pourquoi que vous ne m'avez pas guillotiné sur le moment ? Il n'y en avait pas de châle sur la chaise, il y avait que des assiettes sales.

Le témoin : Y avait longtemps que madame ne mangeait plus ; ça ma paru drôle qu'elle reste chez un marchand de vins sans rien faire.

Thérèse : Je peux prouver que j'y vais souvent chez le marchand de vins ; j'ai passé tout l'été à écosser mes z-harengs à sa porte.

Un troisième, puis un quatrième témoin, déposent des mêmes faits.

Thérèse, étendant les deux mains : En voilà des scoundruls ! C'est comme des enfans de chœur : ils répondent tous Amen.

A peine Thérèse s'est-elle entendue condamner à six mois de prison qu'elle s'écrie : « J'en rattaque ; j'ai bien voulu faire trois mois d'harengs pour vous faire plaisir ; mais pour six mois, c'est trop fort ; j'en rattaque. »

— Les accidents causés par les voitures deviennent de jour en jour plus fréquents dans les rues de Paris. Hier encore, un pauvre enfant de sept à huit ans fut renversé, rue Pavée-Saint-Sauveur, par la voiture d'un plâtrier, nommé Dubois, dont le charretier, au lieu d'être à la tête de son attelage, marchait derrière sa charrette lourdement chargée. Atteint par l'un des chevaux, l'enfant fut jeté violemment sur le pavé, et avant qu'il eût pu essayer de se relever, étourdi qu'il était par cette chute, l'une des roues lui passa sur la jambe droite et la lui broya au-dessous du genou.

Ce malheureux enfant, relevé sans connaissance, a été transporté à l'Hôtel-Dieu, où il a subi immédiatement l'amputation de la jambe. Quelques heures après il était dans un état désespéré.

Le charretier a été arrêté.

— La femme Marie M... se présente hier dans les magasins de nouveautés à l'enseigne de Pygmalion, rue St-Denis, 38. Après avoir fait un choix de plusieurs châles et de beaucoup d'autres objets de prix, elle engagea le maître de la maison à envoyer le tout chez une dame Golcher, qu'elle dit demeurer rue Mandar, 12. Un commis se charge d'une partie des emplettes, la femme M... prend le reste, et l'on se met en route.

Mais arrivée à la Halle au beurre, la femme M... profitant de ce que la foule est rassemblée sur ce point, prend rapidement la fuite et s'esquive par les petites rues tortueuses dont ce quartier est sillonné. Heureusement le commis n'était pas moins lesté qu'elle : il se met à sa poursuite, et il parvient bientôt à l'atteindre.

Après avoir repris ses marchandises, elle la fit arrêter, et elle a été mise à la disposition de l'autorité judiciaire. Il est inutile de dire qu'il n'existe pas de dame Golcher au n° 12 de la rue Mandar, et que ce nom était un moyen de commettre le vol que la femme M... avait prémédité.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 mars dernier, des débats engagés devant le Tribunal correctionnel de la Seine, contre l'*Office de Publicité* et M. Dury, et de la décision par laquelle le Tribunal, attendu la plainte dirigée contre M. Dury, d'avoir détourné des listes d'abonnés et des manuscrits, pendant qu'il était gérant, a sursis à statuer.

M. Dury nous écrit qu'il proteste hautement contre l'accusation dirigée contre lui ; il ajoute que les seules pièces par lui conservées, sont celles qu'il avait le droit de retenir pour mettre à couvert sa responsabilité de gérant du journal ; il n'a jamais ni avoir ces pièces entre les mains, et en les retenant il a usé, dit-il, d'un droit incontestable.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 2 avril. — RÉGIME DES PRISONS. — M. Barnard Gregory, éditeur du *Satiriste*, détenu à Newgate par suite d'une condamnation pour diffamation envers M. le duc Charles de Brunswick, a fait présenter une requête à l'audience du lord-maire.

M. Wells, avocat, a dit que M. Barnard Gregory, condamné pour simple délit de presse, était soumis dans la geôle de Newgate à des tortures plus cruelles que celles qui ont pu être infligées autrefois en France aux prisonniers de la Bastille ou victimes de la Terreur. On lui refuse l'usage de plumes, d'encre, de papier, même d'un simple crayon ; il ne lui est permis de lire aucun livre, ni d'avoir de la lumière ; il est resté ainsi plongé pendant tout l'hiver dans une obscurité de 15 à 16 heures sur 24, couché sur un lit de fer avec un matelas excessivement dur et une couverture détrempée, et il a contracté une maladie tellement grave, qu'à force de tousser il s'est brisé un vaisseau dans la poitrine. Un certificat signé de deux médecins et de quatre chirurgiens constate son état déplorable et le danger imminent de mort qui existe pour lui. Ce certificat, envoyé au ministre de l'intérieur, n'a été suivi d'aucune réponse, et M. Gregory a continué de subir ce traitement inhumain. On lui fait endurer les mêmes privations ; il ne lui est pas même permis de recevoir ni parents ni amis sans une autorisation du magistrat, qui est rarement accordée.

Le lord-maire a répondu que les magistrats de la Cité de Londres étaient déjà saisis de la réclamation de M. Gregory, et qu'ils transmettraient leur avis au ministre de l'intérieur.

M. Wells : Si mon client n'obtient point satisfaction, il sollicitera à la prochaine session un acte d'*habeas corpus*. On s'adressera à la reine elle-même, pour faire connaître à S. M. la barbarie avec laquelle ses sujets sont traités par le géôlier de Newgate.

— ECOSSE (Glasgow), 1^{er} avril. — TERREUR PANIQUE A UN THEATRE. — Une foule considérable assistait hier soir, au théâtre d'Adelphi. La représentation était au bénéfice de M. Grey, l'un des acteurs les plus en vogue de la troupe de M. Miller. Tout se passait fort tranquillement lorsqu'à dix heures et demie du soir les spectateurs ont éprouvé subitement une alarme qui a occasionné de graves accidents.

Le feu avait pris chez un imprimeur dans une rue voisine ; on est venu imprudemment appeler à grands cris le secours de plusieurs pompiers qui étaient de service dans la salle. Le public s'est aussitôt imaginé que le théâtre lui-même était devenu la proie d'un incendie. Il en est résulté une confusion inexplicable. Tous les spectateurs se sont précipités vers les portes, et comme les corridors étaient obstrués, une multitude de personnes se sont jetées de l'amphithéâtre et des premières loges dans le parterre, pendant que les spectateurs escadaient l'orchestre et la scène. Une multitude d'hommes et de femmes foulés aux pieds jetaient des cris affreux. Quelques acteurs eurent la présence d'esprit de rester sur la scène et de supplier le public de ne pas quitter sa place, parce qu'ils n'apercevaient pas le moindre vestige de danger. On ne les écouta pas ; il y eut même des comédiens qui augmentèrent encore l'alarme en s'enfuyant tout costumés dans les rues.

On s'est aperçu trop tard que l'on avait cédé sans réflexions à l'épouvante. Il n'y a eu personne de tué, mais beaucoup de blessés, et quelques-uns ont reçu des blessures graves. Un vieillard, ouvrier de loges, a été renversé par un misérable qui lui a volé sa bourse.

Les dégâts sont considérables ; il y a eu des banquettes brisées, des portes enfoncées, des lampes et des candélabres arrachés. M. Miller, le directeur, paraît moins sensible à ses pertes personnelles qu'à un désastre dont on

ne peut imputer la faute ni à lui, ni à aucun de ses préposés.

VARIÉTÉS

DU POUVOIR DE L'ÉTAT SUR L'ENSEIGNEMENT, D'APRÈS L'ANCIEN DROIT PUBLIC FRANÇAIS. — PAR M. TROPLONG, CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION, MEMBRE DE L'INSTITUT.

En attendant le jour, à cette heure peu éloigné, où les Chambres législatives vont être appelées à discuter, en séance publique, le nouveau projet de loi présenté au nom du gouvernement, la question de l'enseignement, abandonnée à tous les entraînemens de la polémique quotidienne, et devenue une arme à deux tranchans dans la main des partis, continue à passionner les esprits et à exciter çà et là de véhémentes colères.

Les exagérés de la presse religieuse ont jeté le cri d'alarme ; le prétendu monopole universitaire est plus que jamais dénoncé, frappé d'anathème, foulé aux pieds. L'épiscopat tout entier s'est ému, comme on sait ; de retentissantes adhésions ont été données, par des prélats tout au moins imprudens, aux injurieuses diatribes d'un prêtre solennellement condamné par le jury. D'énergiques mémoires, destinés au huis clos, ont été publiés, du gré de ceux-là mêmes qui avaient promis le secret. Une correspondance fort vive s'est engagée entre un des grands dignitaires de l'Église et le ministre des cultes, et l'homme de Dieu, si l'on en juge par le ton de sa dernière lettre, n'est guère disposé à courber humblement la tête sous la réprimande officielle de l'homme d'Etat ; on annonce même, — et, sans vouloir garantir l'authenticité de ce bruit, nous avons quelque raison de le croire fondé, — on annonce, disons-nous, qu'une nouvelle déclaration, encore plus hardie que ses aînées, circule en ce moment de diocèse en diocèse, et qu'on la verra paraître un beau jour appuyée de signatures respectées, c'est-à-dire forte du concours de tous les évêques.

D'autre part, si l'attaque est violente, la défense ne lui cède pas en vivacité ; les feuilles dévouées à l'Université, en tant qu'elle représente l'Etat au point de vue spécial de l'instruction publique, s'irritent de la témérité des opposans ; d'amères récriminations s'élèvent et troublent la paix de l'opinion ; une jeunesse enthousiaste et nombreuse court aux amphithéâtres pour protester bruyamment contre des tendances hostiles à la pensée du siècle. Les intelligences les plus calmes et les plus modérées entrent dans la nécessité d'une répression vigoureuse. Le gouvernement lui-même, qui a tant fait pour le clergé, semble se repentir de ses longues condescendances, et se déclare prêt à résister fermement à tous les mouvemens excentriques de cette poignée de citoyens égarés. On s'agit au Palais-Bourbon, et le moindre mot basard sur ce thème brûlant y fait naître un orage. Alors un magistrat éminent, profondément versé dans les matières religieuses, se lève brusquement, s'élance à la tribune, et s'emparant du rôle de M. le garde-des-sceaux, qui plus sous les agressions de l'épiscopat, il foudroie avec une éloquence vive et nette les prétentions outrées d'un corps vénérable et utile à coup sûr, mais qui exagère le sentiment de ses devoirs et les exigences de sa haute mission.

Tel est aujourd'hui l'état de la question de la liberté d'enseignement élevée aux proportions d'une grosse querelle. La presse en est arrivée au sarcasme et à l'invective ; les pamphlets se multiplient ; les livres se succèdent. Les drapeaux sont plantés ; le faisceau est formé de part et d'autre ; il est grandement temps, dans l'intérêt du clergé qui va trop loin, et du gouvernement qui compromet le souvenir du passé, qu'une solution législative vienne imposer silence aux passions satisfaites du résultat ou découragées par un échec définitif. Depuis le temps que durent ces débats indisciplinés, les esprits ont eu certes bien le loisir de s'éclairer, les convictions de se former. Le problème a été examiné sur toutes ses faces par la presse, par les prédications, par les discours, par les brochures, par les revues. Les publicistes les plus ardents, les hommes du jour ont épuisé l'analyse de la situation présente. Les plus désintéressés, les hommes de science et de cabinet, sont allés demander au passé la raison sociale de ses actes, et recueillir à travers l'histoire les leçons de l'expérience ; ils ont compulsé les écrits des vieux et savans jurisconsultes ; ils ont recherché, à grands frais d'érudition, l'origine du droit d'enseigner, et les principes qui, dans la suite des âges, en ont dirigé l'application.

Pendant que M. le ministre de l'instruction publique écrivait son remarquable rapport, que les évêques rédigeaient des protestations dangereuses au fond, illégales dans la forme, que les prédicateurs et les enfans perdus du clergé prodiguaient l'injure et la diffamation au corps universitaire, et méconnaissaient, en matière d'enseignement, la sauvegarde tutélaire de l'autorité de l'Etat, M. Troplong, abordant seulement le côté historique de la question, publiait une dissertation qui, pour avoir été faite en 1828, n'en a pas moins un singulier à-propos. Il y interrogeait, dans ce langage simple, élégant et facile auquel il nous a accoutumés, les souvenirs de l'ancienne monarchie, et traçait, dans un résumé aussi rapide que substantiel, le tableau des grandes vicissitudes et du dernier état de notre droit public avant la révolution de 1789.

Le livre de M. Troplong est l'exorde nécessaire de toutes les études relatives à la liberté d'enseignement. Le savant magistrat saisit le droit d'enseigner à son début dans l'histoire de la Grèce et de Rome. dans les constitutions des empereurs chrétiens ; il reconstruit, au sein des législations grecque et romaine, l'existence de ce principe fondamental et permanent, que l'Etat doit avoir partout la direction, la surveillance et la police de l'instruction. Il rappelle l'expulsion d'Epicure, de Théophraste et d'autres philosophes, dont les leçons sur la nature des dieux avaient blessé Athènes ; la sévérité des magistrats romains qui, à diverses reprises et avec une impitoyable sévérité, chassèrent les professeurs de philosophie et de rhétorique, et toute cette vaine science qui obscurcissait la raison, faussait le bon sens de la jeunesse et emprécit des doctrines nouvelles et dangereuses ; la munificence, mais aussi le pouvoir des empereurs qui donnaient aux provinces des écoles publiques, disposaient jusque dans Athènes des chaires de l'Académie et du Portique, et soutenaient la fameuse école de Beryte, dont les professeurs, honorés de privilèges nombreux, recevaient des traitemens de l'Etat.

A Rome et à Constantinople, tout comme à Athènes, on avait été vivement frappé de deux idées politiques : la première, c'est que l'éducation de la jeunesse fait les mœurs et la discipline des États, et que les gouvernemens sont tenus de la façonner par des lois conformes au principe de leur propre durée ; la seconde, c'est que cette éducation se donne nécessairement dans des réunions et assemblées, qui de leur nature ne peuvent exister que par la permission de l'autorité. De là la rigueur absolue des théories impériales, même après la victoire du christianisme sur le monde païen. Le Code théodosien subordonne à la volonté de l'empereur le choix des professeurs examinés et présentés par la curie. Valentinien I^{er} prescrit aux étudiants des règles de conduite et d'organisation intérieure, qui seront imitées plus tard par nos universités. Théodose le jeune soumet les écoles à la vigilante inspection du préfet de la ville ; Justinien supprime les cours publics de la cité d'Athènes, suspects de paganis-

me, et le pape Agathon, à la tête du concile de Rome, lui rend ce témoignage éclatant : « Que, par sa religion autant que par sa sagesse, il a renouvelé toutes choses et les a rétablies dans un état meilleur. »

La prédominance de la puissance temporelle sur l'Église, cette grave question qui préoccupera si fortement, au sortir du moyen-âge, les magistrats et les jurisconsultes, est donc incontestable au temps des empereurs ; elle persiste même après l'invasion des barbares et sous les rois ignorans de la première race ; elle est pleinement reconnue à l'époque de Charlemagne. Alors cependant un grand mouvement avait eu lieu dans les esprits, et la ruine successive de toutes les écoles municipales, provoquée par une foule de causes, au nombre desquelles il faut citer l'indifférence religieuse des savans au milieu d'une population fervente et convaincue, avait transporté l'enseignement aux mains du clergé. De nombreuses et florissantes écoles s'étaient ouvertes dans les cathédrales et les monastères, où régnait une activité intellectuelle très énergique ; puis, lorsque la littérature avait péri vers la fin de la période mérovingienne, lorsque l'ignorance s'était étendue du laïque au clerc, de l'homme de guerre à l'évêque lui-même, le clergé n'en avait pas moins conservé toute son influence morale ; il était debout, le jour où Charlemagne entreprit de relever par la culture des lettres l'Occident soumis à sa domination. Malgré tout, l'Église ne fut, sous l'impulsion du César germain, qu'un instrument docile ; elle se laissa gouverner par lui, tout en gouvernant en sous-ordre par lui ; elle accepta, sans hésiter, sa doctrine en matière d'enseignement, entièrement puisée dans les traditions impériales. L'école Palatine fut fondée et le célèbre Alcuin en devint le modérateur ; les grammairiens accoururent d'Italie ; les moines, les curés, les évêques durent seconder les efforts que faisait le prince dans le but de populariser l'instruction, et de tous les points de l'empire les rapports affluèrent au palais de l'empereur.

Le droit de la couronne n'éprouva, sous les premiers successeurs de Charlemagne, aucune diminution ; nombre de documens contemporains en font foi. « Mais lorsque la dégradation de ses descendants eut laissé disparaître jusqu'aux derniers vestiges de cette royauté oléasale qui avait gouverné l'Europe, la puissance publique, affaiblie et divisée par sa localisation dans les fiefs, descendue des mains royales dans celles des seigneurs, transformée en une propriété patrimoniale des comtes et des ducs, perdit tous les caractères qu'elle avait revêtus dans les idées du monde romain. Le droit féodal prit possession de la société au nom du droit de propriété, qu'il exagéra en l'appliquant à des choses de droit public ; il substitua un système tout nouveau aux principes que le droit rationnel de Rome avait posés sur les fondemens de l'Etat et de la souveraineté. »

Ce principe nouveau, c'était la substitution du monopole de l'Église au contrôle du prince, en fait d'enseignement. Les seigneurs féodaux, qui s'étaient partagés les dépouilles de la royauté, laisserent dédaigneusement au clergé ce magnifique lambeau dont ils devaient, eux, les représentans de l'épée et de la force brutale, ignorer l'importance. L'instruction devint l'appanage et le domaine du pouvoir spirituel, qui seul en avait compris l'utilité sociale, et qui se mit à considérer comme son patrimoine exclusif les établissemens scientifiques où venaient se former tous ceux qui aspiraient au titre de clerc et composaient son immense milice. M. Troplong est entré dans de curieux détails sur la situation des écoles du moyen-âge, sur leur organisation, leur discipline, leurs habitudes, leurs doctrines, leurs disputes théologiques et leurs études littéraires ; il a expliqué le rôle du scolastique ou chancelier, chargé d'accorder la licence, c'est à dire le permis d'enseigner à ceux qui voulaient professer dans l'étendue de la juridiction de l'église ou de l'abbaye ; il a éclairci l'origine de l'Université de Paris, dont on a rapporté à tort l'honneur à Charlemagne, et qui dut se constituer vers le douzième siècle ; il a raconté ses luttes contre le chancelier de Notre-Dame et contre l'évêque, sa résistance aux entreprises de l'autorité civile, l'histoire de ses relations avec le souverain pontife considéré comme le législateur des écoles ; il a surabondamment prouvé que du neuvième au treizième siècle le droit d'enseigner, tour à tour épiscopal ou papal, fut regardé comme une branche du gouvernement ecclésiastique, et qu'il n'était pas nécessaire de recourir, avec les jurisconsultes d'autrefois, au reproche banal d'usurpation, pour motiver la longue existence de cet ordre de faits. N'était-il pas, en effet, tout simple que l'Église prédominât au temps où la théologie était le but constant de tous les efforts intellectuels, et pour ainsi dire le couronnement de la science humaine, au temps où le nom de l'Etat n'éveillait encore aucune idée de centralisation et de puissance, où l'impulsion, la haute direction sociale ne venaient que de l'Église, où l'on n'étudiait que pour l'Église et par elle ?

Ainsi, sous les empereurs romains et sous Charlemagne, prépondérance de l'Etat sur l'Église ; au moyen-âge, suprématie de l'Église sur l'Etat. Mais le jour vint où la royauté, aguerrie par sa lutte séculaire contre les barons de la féodalité, et forte de l'appui du clergé lui-même, se mit en devoir de reconstruire le faisceau brisé de ses prérogatives, et de revendiquer tous les fleurons détachés de sa vieille couronne. Alors se formulèrent des principes mieux appropriés à cet aspect nouveau du pouvoir monarchique, et M. Troplong, empruntant un mot caractéristique au célèbre jurisconsulte Loyseau, va nous montrer comment la chance tourna. « Au milieu du mouvement théologique, une classe d'hommes était sortie des universités, qui avait puisé, dans les livres du droit romain, les théories impériales sur le gouvernement d'un seul et sur la raison d'Etat. Ces hommes, appelés légistes, s'étaient naturellement attachés à la royauté, et, pour prix de leur dévouement, ils en étaient devenus les conseils, les ministres, les officiers. C'était dans leurs doctrines que la couronne allait chercher des moyens juridiques pour briser les contre-poids de la féodalité, et pour contenir dans la ligne spirituelle l'influence du clergé. Cet esprit des légistes s'était d'ailleurs personnellement, régularisé dans les parlemens devenus sédentaires ; et ces grands corps, institués pour rendre la justice, n'avaient pu s'empêcher de faire de la politique, alors que tous les éléments du gouvernement politique étaient constitués sur la base du droit de propriété. De là étaient sortis, du temps de Philippe de Valois, les appels comme d'abus, moyen habile de traduire sous l'œil de cette justice nationale, ferme et éclairée, les prétentions de l'épiscopat ultramontain... » Le créateur des appels comme d'abus était le fameux Pierre de Cugnière ; le clergé s'en vengea par une caricature ; le savant magistrat fut représenté dans l'église de Notre-Dame de Paris sous une grotesque figure de marmoset.

La réaction avait commencé sous le règne de Philippe-le-Bel, dont la pensée fut, comme on sait, constamment dirigée par la double nécessité d'assurer la supériorité du trône sur la puissance locale des barons, et de ruiner l'ascendant temporel de l'Église. L'impulsion une fois donnée, l'idée de la suprématie royale fit partout de rapides progrès ; elle se précisa sous Philippe de Valois, sous Charles VII, sous Louis XI, pendant que les lettres se sécularisaient, que la culture intellectuelle s'étendait au sein de la bourgeoisie et de la noblesse, que les intérêts laïques, envahissant à mesure les universités, tendaient à s'y substituer aux intérêts ecclésiastiques. Au seizième siècle, l'Etat avait complètement vaincu, et les jurisconsultes, ses ardens auxiliaires, ne s'occupaient plus qu'à rédiger la for-

mule du triomphe. « Le roy, disait Servin, est le premier et principal fondateur des écoles; c'est de lui que l'Université tient sa dignité, c'est lui qui peut en ériger les études, c'est une marque principale de sa royauté. Le recteur est le vicaire du roy, en ce qui concerne les droits universels des lettres... »

être plus franc; on appelle à grands cris la ruine du prétendu monopole. Autrefois on se serait contenté de partager avec les universités le privilège des degrés scientifiques, c'est-à-dire de participer à l'exercice du droit exclusif de l'Etat, car la liberté d'enseignement fut toujours inconnue de l'ancienne monarchie.

Désormais donc l'enseignement est redevenu une branche du gouvernement de l'Etat, et l'autorité temporelle exerce sur lui par ses officiers une surveillance active, le dirige incessamment par ses recteurs (vicaires du roy), par ses ordonnances, par ses édits. L'Eglise elle-même semble avoir compris que le droit d'enseigner ne fut entre ses mains qu'un simple dépôt pendant la longue enfance de la royauté, et que la prérogative du chef politique, en matière d'instruction, est de celles qui ne se prescrivent pas.

Telle est, en substance, l'histoire du droit d'enseigner, dans notre ancien droit public. Il en résulte que la prérogative de l'Etat, longtemps suspendue et comme assoupie au moyen-âge, n'eût cependant jamais à subir de contestation sérieuse, que l'enseignement fut toujours considéré comme une fonction publique, que les universités ne l'exercèrent, dans tous les temps que comme une délégation du pouvoir dominant.

La suprématie de la couronne, si vigoureusement définie par les jurisconsultes du seizième siècle, ne pouvait s'affaiblir dans les âges suivants, sous des hommes tels que Richelieu, Louis XIV, d'Aguesseau. Loin de là, ce principe salutaire s'établit fortement dans les mœurs, dans les habitudes, dans les lois; il fut pleinement accepté par le clergé séculier, et son influence prédominante dans la célèbre déclaration de 1682. Tout pliait sous l'action immédiate et énergique du gouvernement central, les universités sans arrière-pensée, les écoles établies en dehors des corps universitaires, avec une certaine répugnance peut-être, mais avec une entière soumission.

Quant à l'histoire du droit d'enseigner, elle tend à ruiner ceux des vieux privilèges épiscopaux qui ont survécu au moyen-âge; l'ancien droit pontifical est si bien tombé en désuétude que le pape laisse consacrer, sans intervenir, sous Henri IV la réformation de l'Université de Paris.

M. Troplong en a résumé les principaux traits avec une concision et une netteté singulières, et ici l'intérêt de son livre redouble, car nous arrivons au chapitre des analogies.

« S'il n'y a point d'hypocrisie dans leur fait, si-est-ce que leurs façons de faire sont si pleines de mines et de cérémonies, qu'ils semblent en cela seuls quasi-incompatibles avec les Français. »

M^{lle} Sabatier et M. Inchini sont engagés pour la partie vocale, et Berlioz dirigera l'orchestre, qui exécutera, entre autres morceaux, sa fameuse ouverture du Carnaval de Rome.

— Pour satisfaire aux nombreuses demandes qui lui ont été adressées, M. Philippe donnera, le lundi et le mardi de Pâques, à deux heures un quart précises, deux grandes représentations de jour. Son palais enchanté retiendra comme toujours des applaudissements que son habileté prodigieuse excite parmi ses spectateurs émerveillés.

MODES ET NOUVEAUTÉS. — (1^{re} lettre.) Paris, 4 avril 1844.

l'endant que votre chaise de poste file rapidement vers Bade, ma chère Marie, et que vous avez oublié les lois de l'amitié en me laissant seule à Paris, je me suis occupée d'un moyen qui me permit de correspondre souvent avec vous, et qui, tout en vous exprimant mes sentiments de profonde amitié, eût le talent de vous amuser et de vous être utile.

Je vous recommanderai spécialement un tissu foulard, qui figurera à l'exposition de l'industrie, et qui est une petite merveille. Je crus d'abord que cette étoffe si souple, et si forte à la fois, devait coûter cher pour une robe de fantaisie (et comme j'en ai beaucoup de ce genre), j'hésitais à l'acheter, quand M. Gay et Denys me la laisserent au prix de 35 francs; jugez, ma bien chère, s'il était possible de résister à la tentation: la femme la plus sage l'eût choisie immédiatement, et moi qui ne le suis pas, j'en pris deux, espérant que vous en accepteriez une.

chez Verdier, une petite ombrelle-marquise, qui pourrait passer pour le talisman de la bonne Fée aux mines, tant elle est coquette, gracieuse et légère, et dont le prix, m'a-t-il dit, est de 800 francs. Le tissu est en soie, recouvert d'un riche dentelle de prix, et brodé de perles précieuses.

Ces cerfs majestueux à la tête fière et altière, aux bois hauts et majestueux, qui semblent pour ainsi dire poursuivre le chasseur, tant la peur et l'affroi les excitent à la conservation d'eux mêmes; ces admirables baehantes aux yeux souples et voluptueuses, à l'œil ardent, à la magique puissance de séduire et d'enchanter; ces groupes où chaque détail est une beauté; ces sujets religieux qui convertiraient un incrédule, tant ils respirent de foi et de religion, attestant de la grandeur du génie de celui qui les a créés.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Pétition sur l'inconstitutionnalité de la présentation à la Chambre des pairs du projet de loi des brevets d'invention, avant qu'il ait été voté par la Chambre des députés, par Théodore Rognat, avocat à la Cour royale, premier suppléant du juge de paix du 6^e arrondissement de Paris, membre de la commission chargée par le gouvernement de réviser les lois sur les brevets d'invention.

AVIS DIVERS. Un concours aura lieu le mercredi 10 avril, à l'Académie royale de musique, pour des places de premiers et seconds dessus, tenors et basses dans les chœurs.

AVIS AUX PERSONNES QUI HABITENT LES ENVIRONS DE PARIS PENDANT L'ÉTÉ. — Dans la plupart des petits pays qui avoisinent Paris, on ne trouve guère que des vins de mauvaise qualité supportables peut-être pendant un jour, en sorte que les vins pour l'ordinaire y sont détestables.

SOCIÉTÉ DES LUTÉCIENNES.

MM. les actionnaires de la société des Lutéciennes sont prévenus que le dividende du premier trimestre de l'année 1844, fixé à 20 fr. par action, est payable au siège de la société, boulevard Pigalle, 48, à compter du 15 courant de midi à 4 heures du soir.

CIGARETTES... M. RASPAIL. Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES, TOUX opiniâtres et les OPPRESSIONS de POITRINE. A la pharmacie rue DAUPHINE, 10, près le Pont-Neuf.

ALGERIE.

M. DUCHASSAIN, avocat, ancien greffier du Tribunal de commerce de Marseille, ayant resté pendant huit ans en Algérie, se trouve chargé de la vente de plusieurs MAISONS qui donnent un produit net de 10 à 12 p. 0/0.

Adjudications en Justice.

- Etude de M. GLANDAZ, avocat à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le mercredi 19 avril 1844.

Immeubles.

- 1^o LA HARRIÈRE: contenance, 85 hect. 2 ares 32 cent. mise à prix, 30,000 fr.

Sociétés commerciales.

Etude de M. LOYER JEUNE, huissier, rue du Helder, 17. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 23 mars 1843, par MM. Auger et Fontang.

D'une MAISON.

Etude de M^{re} CHAUVEAU, successeur de M. DEBETEBEDER, avocat à Paris. Vente sur licitation en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 avril 1844, une heure de relevée.

ce que le chiffre des actions émises s'élevait à 9,110, représentant un capital de 9,110,000 francs.

En conséquence, MM. Ganneur et Lefèvre ont déclaré que le capital social était quant à présent, fixé à ladite somme de 9,110,000 francs.

Il a été déclaré par l'assemblée générale de la société créée pour la galvanisation du fer, par acte passé devant Cabouet et son collègue, notaires à Paris, le 2 janvier 1838, sous la raison primordiale SOLEL & C^o, et connue depuis sous la raison HURTOR LEGRU & C^o.

Rue M. le baron de ST-POL a été nommé seul gérant de la société et a déclaré accepter les fonctions sans entendre assumer d'autres responsabilités.

RUE M. le baron de ST-POL a été nommé seul gérant de la société et a déclaré accepter les fonctions sans entendre assumer d'autres responsabilités.

RUE M. le baron de ST-POL a été nommé seul gérant de la société et a déclaré accepter les fonctions sans entendre assumer d'autres responsabilités.

RUE M. le baron de ST-POL a été nommé seul gérant de la société et a déclaré accepter les fonctions sans entendre assumer d'autres responsabilités.

RUE M. le baron de ST-POL a été nommé seul gérant de la société et a déclaré accepter les fonctions sans entendre assumer d'autres responsabilités.

RUE M. le baron de ST-POL a été nommé seul gérant de la société et a déclaré accepter les fonctions sans entendre assumer d'autres responsabilités.

RUE M. le baron de ST-POL a été nommé seul gérant de la société et a déclaré accepter les fonctions sans entendre assumer d'autres responsabilités.

RUE M. le baron de ST-POL a été nommé seul gérant de la société et a déclaré accepter les fonctions sans entendre assumer d'autres responsabilités.

RUE M. le baron de ST-POL a été nommé seul gérant de la société et a déclaré accepter les fonctions sans entendre assumer d'autres responsabilités.

BOURSE DU 4 AVRIL. Paris, le 4 avril 1844.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	ht.
5 0/0 compt.	122	120	122	122	125
Fin courrant	123	123	122	122	125
3 0/0 compt.	83	83	83	83	83
Fin courrant	83	83	83	83	83
Naples	101	75	101	75	101